

Convention PSOC

Signer ou ne pas signer?

La 5^{ème} proposition de convention PSOC proposée par le MSSS et les Agences régionales (janvier 2012), intitulée « *Convention de soutien financier 2012-2015 dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux* », comporte **des avancées** majeures par rapport à la 1^{ère} proposition déposée en août 2010. Les voici en résumé :

1. **La convention sera la même pour l'ensemble des organismes** et elle a été restructurée pour en clarifier le contenu, systématiser le respect des documents de références et équilibrer les droits et obligations de chaque partie signataire.
2. **Objet de la convention (art. 1.1)** : mentionne que la convention « s'inscrit en cohérence » avec la *politique gouvernementale sur l'action communautaire (PRAC)* et avec le *Cadre de référence en matière d'action communautaire*.
3. **Conformité des documents de références (article 8)** : un nouvel article a été inclus confirmant la conformité de la convention avec les documents cités et l'obligation pour le MSSS/Agences d'instituer des travaux avec la CTROC et la Table si l'un de ces documents de références était modifié au cours de la convention ou si le MSSS, les Agences ou la CTROC ou la Table en faisaient la demande.
4. **Reconduction du soutien financier (art. 1.5)** : les conditions de reconduction du soutien financier sont plus clairement énumérés;
5. **Appareillement (art. 2.3)** : l'organisme en situation d'appareillement n'est plus obligé de fournir au MSSS/Agence les états financiers d'un autre organisme, en plus des indications habituelles figurant dans son propre rapport financier;
6. **Critères d'admissibilité (art. 2.4)** : les critères d'admissibilité au soutien financier sont ceux définis dans la PRAC (les huit critères de l'ACA); obligation de se confirmer aux six premiers et invitation à tendre vers les deux derniers;
7. **Reddition de comptes (art. 3.8)** : le MSSS et les Agences, tout comme les organismes, ont l'obligation de se conformer au processus de reddition de comptes tel que prescrit dans la brochure déjà en application sur le même sujet, en lieu et place de l'introduction de nouvelles exigences;
8. **Gestion des situations particulières (section 4)** : quoique encore imparfait, un processus de gestion des situations particulières plus équitable a été mis en place, prévoyant :
 - l'énumération plus claire de situations pouvant entraîner le début de ce processus, suite au non-respect ou à la non-conformité par un organisme d'exigences qui sont en lien avec ces mêmes situations précisément;
 - l'envoi d'un avis écrit à l'organisme avant qu'une rencontre soit convoquée; un délai de 5 jours doit être accordé à l'organisme avant la tenue de cette rencontre et les documents et renseignements demandés à cette occasion doivent être relatifs à la problématique soulevée et respecter les règles de confidentialité;
 - la possibilité pour un organisme de pouvoir expliquer les raisons d'un surplus non affecté supérieur à 25% de ses dépenses totales et de les mettre en contexte, notamment en regard de la proportion que représente la subvention PSOC dans le budget de l'organisme;
 - la possibilité pour un organisme d'en appeler d'une décision du MSSS/Agences devant un comité paritaire chargé de formuler une recommandation au MSSS/Agences;
 - la possibilité pour le MSSS/Agences d'offrir un soutien à un organisme qui le demande ou le consent;
9. **Renouvellement de la convention (art. 5)** : un article a été inclus qui prévoit le renouvellement automatique de la convention à moins que les représentant-e-s communautaires (CTROC/Table), le MSSS ou les Agences signalent leur intention de la revoir et, le cas, échéant des discussions auront lieu entre ces parties;

À l'hiver 2011, 1800 organismes communautaires ont rejeté la 1^{ère} proposition de convention PSOC parce qu'elle :

1- aurait instauré de nouvelles règles qui compromettraient l'autonomie des organismes et auraient des incidences sur nos pratiques.

2- aurait instauré de nouvelles règles qui vont au-delà des recommandations du Vérificateur général du Québec sans que les consultations distinctes prévues aient eu lieu avec les instances représentant les organismes communautaires.

3- aurait fragilisé nos organismes au niveau financier et pourrait avoir des incidences sur l'intégrité de nos organismes.

4- aurait fragilisé le lien de confiance établi avec les personnes qui recourent à nos organismes.

Qu'en est-il aujourd'hui, suite à la campagne « Non à la convention PSOC », après plus d'un an de négociations et avec en main la 5^{ème} version de cette convention?

La décision vous appartient. Ce document présente sommairement les « bonnes et moins bonnes » facettes de cette dernière proposition que votre Conseil d'administration sera appelé à évaluer : devez-vous ou non la signer?

Plus d'informations sont disponibles à :

www.ctroc.org
www.trpochb.org

Réunis le 25 janvier dernier, les Tables et les Regroupements régionaux (CTROC) ainsi que les Regroupements provinciaux (Table) d'organismes communautaires ont entériné l'analyse de la délégation communautaire conjointe mandatée pour négocier la meilleure convention PSOC possible avec le MSSS et les Agences régionales.

Quoiqu'encore imparfaite, cette dernière proposition constitue à nos yeux une entente acceptable. Cette convention PSOC s'appliquerait de 2012 à 2015 et le MSSS s'est engagé à mettre en place un comité, incluant la CTROC et la Table, chargé d'assurer le suivi de son application et, s'il y a lieu, de la bonifier au terme des trois prochaines années.

Nous considérons que cette proposition du MSSS et des Agences répond en majeure partie à trois des quatre objections soulevées lors de la campagne « Non à la convention PSOC » (voir verso). Au niveau financier (#3) toutefois, la convention PSOC n'assure pas les organismes d'un rehaussement de leur soutien à la mission et c'est pourquoi la CTROC et la Table entreprennent une mobilisation en ce sens en 2012-2013.

À vous de décider maintenant : participez en grand nombre à la consultation qui se termine le 16 mars 2012.

Transmettez vos résolutions à l'adresse :

rocestrie@rocestrie.org



La 5^{ème} proposition de convention PSOC proposée par le MSSS et les Agences régionales (janvier 2012) contient encore certains problèmes.

Dans certains cas, la délégation communautaire a essuyé un refus catégorique à ses demandes de la part du MSSS et des Agences.

Dans d'autres cas, la délégation communautaire a choisi de faire des concessions dans le but de s'assurer d'avancées (voir verso),

tout cela résultant d'un processus de négociations serrés au cours duquel la délégation communautaire a toujours pris soin de valider leurs points de vue auprès des Tables et des Regroupements régionaux (CTROC) ainsi que des Regroupements provinciaux (Table) représentant près de 2800 organismes.

Voici donc en résumé ces **problèmes** :

1. **Soutien financier (art. 3.1 à 3.5)** : l'engagement du MSSS/Agences à ajuster ou à indexer annuellement le soutien financier d'un organisme demeure conditionnel à l'adoption des crédits budgétaires par l'Assemblée nationale du Québec ou des disponibilités financières du PSOC décidées par le MSSS, ainsi qu'au fait que l'organisme n'a pas vu son soutien financier retenu, diminué ou révoqué en vertu du processus de gestion des situations particulières (section 4 de la convention).
2. **Indexation annuelle (art. 3.5)** : en plus des conditions énumérées plus haut, rien n'oblige le MSSS/Agences à verser pleinement l'indexation annuelle du soutien financier à un organisme, ce qui n'empêche pas le MSSS/Agence de ponctionner une partie de cette indexation s'il y avait lieu. De plus, aucune précision n'est apportée sur la manière de calculer l'indexation annuelle.
3. **Nombre de versements (art. 3.6)** : le soutien financier à un organisme fera l'objet de quatre versements (au lieu de trois comme le proposait la délégation communautaire);
4. **Gestion des situations particulières (section 4)** : malgré les avancées (voir verso), le processus de gestion des situations particulières demeure inéquitable en partie parce que :
 - les délais accordés à un organisme pour se conformer et respecter les exigences de la convention inscrit dans le premier avis écrit, ainsi pour corriger la situation, suite à une rencontre avec le MSSS/Agence, demeurent imprécisés (la convention parle de délais « raisonnables »).
 - le MSSS/Agence reste « juge et partie » quant à l'appel d'un organisme insatisfait d'une décision au terme du processus car la décision finale, malgré la recommandation d'un comité paritaire, revient au MSSS/Agence.
5. **Règlement des différends (article 7)** : malgré l'ajout d'un article stipulant qu'une solution à l'amiable sera recherchée, avant d'exercer tout recours, si un différend survient au cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, la convention ne prévoit pas aucun autre mécanisme si ce différend subsistait malgré tout.

Au cours des trois prochaines années, les organismes devront être vigilants quant à l'application de la convention PSOC s'ils décidaient de la signer. À la lumière des pratiques du MSSS/Agences, des ajustements devront être apportés s'il y a lieu.

La délégation communautaire vous invite à porter une attention particulière à ces **enjeux** :

1. **Gestion des situations particulières (section 4)** : dans son ensemble, l'application du processus de gestion des situations particulières (délais accordés, documents et renseignements exigés, etc.) afin d'éviter des situations inéquitables ou abusives ; plus particulièrement le « pouvoir d'inspection » que s'attribuerait le MSSS/Agences et le traitement d'un appel par un organisme qui voudrait contester une de ses décisions découlant de ce processus.
2. **Règlement des différends (article 7)** : le traitement par le MSSS/Agences du règlement d'un différend, découlant de l'application ou de l'interprétation de la convention, si celui-ci et l'organisme ne trouve pas de solution à l'amiable à ce différend.
3. **Soutien financier (art. 3.1 à 3.5)** : l'ajustement annuel (à la hausse) de ce soutien et plus particulièrement le versement sans ponction de l'indexation annuelle.